

(1)

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1865.

LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS PROPOSÉES A LA LOI DU 22 SEPTEMBRE 1855.

Loi du 22 septembre 1855.

ART. 1^{er}. — L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1855, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

Modifications et additions.

ART. 1^{er}. — L'étranger, résidant en Belgique, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé et même de sortir du royaume dans les cas suivants :

1° S'il a été condamné à l'étranger ou s'il y est l'objet d'une poursuite non encore terminée, soit pour les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1855, soit pour larcins ou filouteries, mendicité ou vagabondage, banqueroute simple, abus de confiance, attentat aux mœurs;

2° S'il a été condamné en Belgique à raison des mêmes faits;

3° Si, depuis l'établissement de sa résidence en Belgique, il a commis des actes directement hostiles à un Gouvernement étranger, formellement prévus et punis par les lois répressives en vigueur sur le territoire de celui-ci et de nature à troubler la sécurité des relations de la Belgique avec ce gouvernement.

ART. 2. — (Non modifié.)

Loi du 22 septembre 1853.

2° A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la Croix de Fer.

ART. 5. — L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. — L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. *En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.*

ART. 5. — Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. — Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois ; et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Modifications et additions.

ART. 5. — Les mesures autorisées à l'art. 1^{er} sont prises par arrêté du Ministre de la Justice, sauf les expulsions fondées sur les causes prévues au n° 3 de l'article, qui ne peuvent être ordonnées que par arrêté royal.

Tout arrêté porté en vertu de l'article 1^{er} est signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne. Il est accordé à l'étranger un délai qui doit être d'un jour franc au moins.

L'arrêté royal ordonnant une expulsion en vertu du n° 3 du même article, est en outre publié au *Moniteur* le jour de la signification au plus tard ; il est motivé ; il indique succinctement les faits qui donnent lieu à l'expulsion, et l'époque à laquelle ils se sont accomplis ; il mentionne que l'expulsé a fourni ou a été invité à fournir ses explications au Ministre de la Justice ou à son délégué.

ART. 4. — (Supprimer la dernière phrase.)

ART. 5. — (Reste.)

ART. 6. — Si l'étranger, à qui il a été enjoint, conformément à la loi, de sortir du royaume, refuse d'obéir à l'injonction ou s'il rentre sur le territoire, il est condamné à un emprisonnement de quinze jours à six mois ; à l'expiration de sa peine, il est conduit hors du royaume par la force publique.

Lorsque le refus de sortir du territoire se rapporte à un arrêté d'expulsion porté en vertu du n° 3 de l'article 1^{er}, la peine peut être réduite conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 1849.

Dans le même cas, l'article 2 de la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est

Loi du 22 septembre 1853

Modifications et additions.

ART. 7. — La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

applicable à l'étranger dont la résidence, dans cette poursuite spéciale, est assimilée à un domicile.

ART. 7. (ADDITIONNEL.)—Défense d'entrer et de séjourner en Belgique peut être faite par le Gouvernement à l'étranger qui se trouve dans les cas prévus par les dispositions des nos 1 et 2 de l'art. 1^{er}, de l'art. 272 du Code pénal et de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, comme aussi à l'étranger qui aura été antérieurement expulsé en vertu de l'art. 1^{er}, n° 3.

Toute contravention à cette défense sera punie des peines indiquées à l'article précédent.

Le Roi déterminera par un arrêté le mode suivant lequel cette défense sera prononcée.

ART. 8. (ADDITIONNEL.) — Lorsque des événements graves accomplis sur le territoire ou au dehors mettent la paix publique en danger, et que tout retard à l'adoption des mesures exceptionnelles commandées par les circonstances doit être préjudiciable aux intérêts nationaux, un arrêté royal peut mettre temporairement les étrangers, voyageant, séjournant ou résidant depuis moins de trois ans en Belgique, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, qui peut alors leur enjoindre de sortir du territoire, si, à raison de la situation du moment, il juge leur conduite ou même leur seule présence susceptible de troubler l'ordre intérieur ou les relations extérieures du pays.

Cet arrêté royal ne peut être pris pour plus de six mois; il est soumis immédiatement à l'approbation des Chambres, si celles-ci sont assemblées, sinon il leur sera soumis dès l'ouverture de leur plus prochaine réunion; les effets n'en peuvent être prorogés que par une loi.

ART. 9. (ADDITIONNEL.) — A l'exception de l'art. 272 du Code pénal et de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, sont abrogées toutes les lois antérieures à la présente et relatives au renvoi des étrangers, à leur expulsion et aux conditions auxquelles peut être subordonné leur séjour dans le pays.

(Signé) P. VANHUMBEECK.